

RÈGLEMENT (CEE) N° 528/88 DE LA COMMISSION

du 25 février 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3938/87 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 paragraphe 2 et 6 bis paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 57/88 ⁽⁴⁾,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3938/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 462/88 ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3770/87 ⁽⁸⁾, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 17 au 23 février 1988 pour la peseta espagnole conduisent, en vertu de l'article 5 paragraphe 3 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les montants

compensatoires monétaires applicables pour l'Espagne en ce qui concerne les secteurs des céréales et du sucre; que l'écart monétaire pour les autres secteurs que les céréales et le sucre résultant de l'évolution de la peseta espagnole pendant ladite période reste à l'intérieur de la marge des franchises retenues pour la fixation des montants compensatoires monétaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3938/87 est modifié comme suit :

- 1) La colonne « Espagne » des parties 1, 5, 7 et 8 de l'annexe I est supprimée.
- 2) Toutefois, pour l'Espagne, les montants compensatoires monétaires négatifs pour les produits relevant du code NC 0405 sont maintenus à « 1306,21 » et « 1338,87 » en ce qui concerne respectivement les codes additionnels 7158 et 7159.
- 3) Les annexes II et III sont remplacées par les annexes II et III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
⁽⁴⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1988, p. 24.
⁽⁵⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1987, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1988, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.
⁽⁸⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 16.

ANNEXE II

Coefficients monétaires

Produits	États membres										
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL	Danemark	Italie	France	Grèce	Irlande	Espagne	Portugal
— Secteur de la viande bovine	—	—	1,084	—	—	1,042	1,010	1,469	1,020	—	—
— Secteur du lait et des produits laitiers	0,986	0,986	1,158	—	—	1,042	1,035	1,469	1,035	—	—
— Secteur de la viande de porc	—	—	1,109	—	—	1,016	—	1,375	1,021	—	—
— Sucre	—	—	1,175	—	—	1,042	1,035	1,366	1,036	—	1,093
— Céréales	0,990	0,990	1,175	—	—	1,053	1,035	1,366	1,036	—	—
— Secteur des œufs et de la viande de volaille et des albumines	—	—	1,123	—	—	1,010	—	1,394	—	—	—
— Secteur du vin	—	—	—	—	—	1,014	1,010	1,331	—	—	—
— Produits transformés [règlement (CEE) n° 3033/80]:											
— à appliquer aux impositions	—	—	1,158	—	—	1,042	1,035	1,469	1,035	—	1,093
— à appliquer aux restitutions:											
— céréales	0,990	0,990	1,175	—	—	1,053	1,035	1,366	1,036	—	—
— lait	0,986	0,986	1,158	—	—	1,042	1,035	1,469	1,035	—	—
— sucre	—	—	1,175	—	—	1,042	1,035	1,366	1,036	—	—
— Confitures et marmelades [règlement (CEE) n° 426/86]	—	—	1,175	—	—	—	—	1,366	—	—	—
— Secteur de l'huile d'olive	—	—	1,090	—	—	—	—	1,281	—	—	1,010

ANNEXE III

Application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85

	100 Lit	1 £	1 £ Irl
FB/Flux	2,83158	61,8628	55,2545
Dkr	0,523666	11,4408	10,2187
DM	0,137286	2,99934	2,67895
FF	0,460437	10,0594	8,98483
Fl	0,154685	3,37948	3,01849
£ Irl	0,0512461	1,1196	—
£	0,0457719	—	0,893178
Lit	—	2 184,74	1 951,37
DR	10,8652	237,378	212,021
Esc	11,159	243,796	217,754
Pta	9,20589	201,125	179,641